



Mission régionale d'autorité environnementale
Région Hauts-de-France

**Avis de la mission régionale
d'autorité environnementale
Hauts-de-France
sur la révision
du plan local d'urbanisme
de la commune de Crépy-en-Valois (60)
Évaluation environnementale du 11 mai 2023**

n°MRAe 2023-7152

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France a été saisie pour avis par la commune de Crépy-en-Valois sur la révision du plan local d'urbanisme communal.

Le dossier ayant été reçu complet le 3 mai 2023 il en a été accusé réception. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

En application de l'article R104-24 du même code, ont été consultés par courriels du 2 juin 2023 :

- le préfet du département de l'Oise ;*
- l'agence régionale de santé de la région Hauts-de-France.*

Par délégation que lui a donnée la MRAe lors de sa séance du 27 juin 2023, M. Philippe Gratadour, président de la MRAe, après consultation des membres, a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que, pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public, auxquels il est destiné.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document.

Conformément à l'article R104-39 du code de l'urbanisme, lorsque le document d'urbanisme est adopté, l'autorité compétente en informe le public, l'autorité environnementale et les autorités consultées en mettant à leur disposition ce document, qui comporte notamment des indications relatives à la manière dont il a été tenu compte des consultations auxquelles il a été procédé ainsi que les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document compte tenu des diverses solutions envisagées .

Synthèse de l'avis

*Cette synthèse a pour objectif de faire ressortir les enjeux principaux identifiés par la MRAe et les pistes prioritaires d'amélioration du dossier et du projet, et les recommandations associées.
L'avis détaillé présente l'ensemble des recommandations de l'autorité environnementale dont il convient de tenir compte afin d'assurer la clarté du dossier, la qualité de l'évaluation environnementale, la prise en compte de l'environnement et de la santé, ainsi que la bonne information du public.*

Le projet de plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois a été arrêté par délibération du 11 mai 2023 de la commune de Crépy-en-Valois.

La commune de Crépy-en-Valois, dans le département de l'Oise, qui accueillait 14 365 habitants en 2020, a pour objectif à l'horizon 2035 d'atteindre une population de 17 721 habitants, soit une croissance annuelle de 0,8 %, avec la création de 1 150 nouveaux logements pour une consommation totale d'espace en extension d'urbanisation estimée à 14,15 hectares.

Les objectifs du plan local d'urbanisme de la commune en matière de consommation d'espace sont en cohérence avec les objectifs de gestion économe d'espaces fixés par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France.

Le dossier montre que la révision du PLU a été réalisée dans un objectif de meilleure prise en compte de l'environnement et du développement durable. Cependant le détail de ces réflexions n'est pas présenté.

L'évaluation environnementale, réalisée par les bureaux d'études Altereo et Biotope, est à compléter et préciser.

Le bilan des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de révision du PLU est à établir en précisant l'effet des mesures de compensation prévues (dés-imperméabilisation notamment). Les possibilités d'accueil d'unités de production d'énergie renouvelable sont à analyser en s'appuyant sur les éléments du Plan climat-air-énergie (PCAET) du Pays du Valois et à reprendre dans les éléments constitutifs du PLU (ex : règlement graphique).

Concernant la biodiversité et les milieux naturels, l'évaluation environnementale nécessite d'être complétée sur l'analyse de la biodiversité présente sur les espaces concernés par les nouvelles constructions autorisées par le document d'urbanisme et leur impact potentiel.

Concernant la ressource en eau, le PLU prévoyant une augmentation de la population de l'ordre de 3 000 habitants, cela induit une augmentation de la consommation en eau potable dans un bassin hydraulique en tension quantitative, ainsi qu'une augmentation des rejets de la station d'épuration vers le cours d'eau du ru des Taillandiers. L'évaluation environnementale indique la disponibilité actuelle de la ressource en eau ainsi que la capacité de la station à traiter les effluents supplémentaires.

Le bassin de l'Automne ayant été classé en zone de tension quantitative à cause des prélèvements importants qui impactent fortement la rivière Sainte-Marie qui présente des assecs récurrents, l'autorité environnementale recommande d'approfondir la réflexion sur la sobriété de l'utilisation de l'eau.

De même, l'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact de l'assainissement sur les cours d'eau du Ru des Taillandiers, le ruisseau Sainte-Marie et l'Automne, notamment lors des assecs ou en cas de surcharge hydraulique, en tenant compte du changement climatique.

Avis détaillé

I. Le projet de plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois

Le projet de révision du plan local d'urbanisme de Crépy-en-Valois a été arrêté par délibération du 11 mai 2023 de la commune de Crépy-en-Valois.

Le territoire communal fait partie du territoire du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois approuvé le 7 mars 2018.

La commune de Crépy-en-Valois appartient à la communauté de communes du Pays de Valois qui regroupe 62 communes pour 56 000 habitants et en constitue le pôle principal. Elle est située dans la vallée de la rivière Automne, dans un environnement à dominante rurale à proximité des importants massifs forestiers du sud du département de l'Oise. Le territoire est sous l'influence de la région parisienne (page 6 du diagnostic et état initial de l'environnement).

La commune de Crépy-en-Valois comptait 14 365 habitants en 2020 selon l'INSEE. Il est à noter qu'en page 6 du diagnostic et état initial de l'environnement, il est indiqué 15 475 habitants et que ce chiffre n'a pas été retrouvé dans les autres sources de données (INSEE).

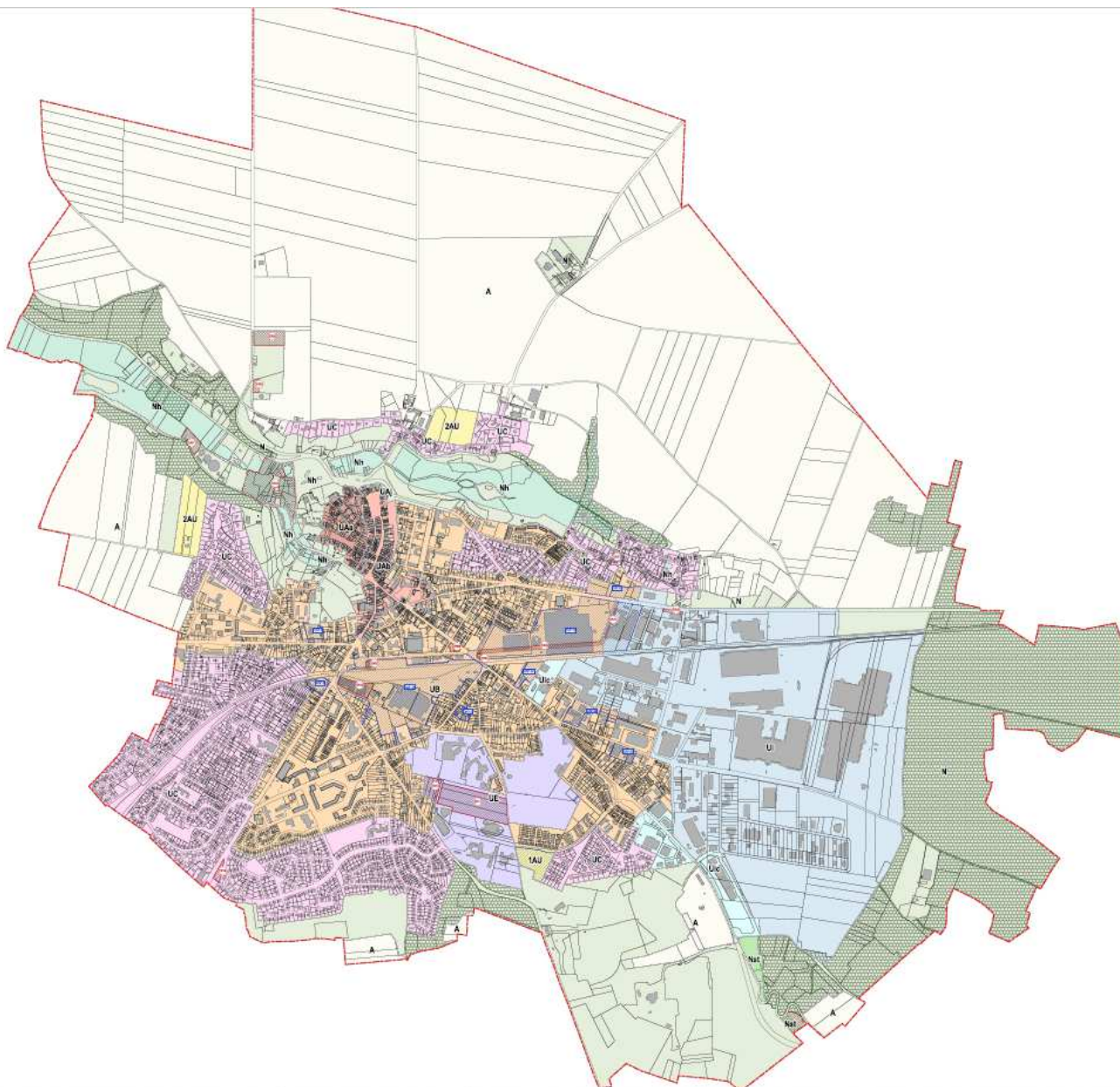
La collectivité prévoit, à l'horizon 2035, d'atteindre une population de 17 721 habitants, soit 3 356 habitants de plus qu'en 2020 avec une croissance annuelle de 0,8 % (cf page 6 du projet d'aménagement et de développement durables (PADD)). L'évolution démographique annuelle a été de + 0,35 % entre 2009 et 2020 selon l'INSEE.


Le plan local d'urbanisme communal prévoit la réalisation d'environ 1 150 nouveaux logements entre 2020 et 2035 (page 6 du PADD) et affecte 9,3 hectares à l'habitat en extension d'urbanisation (page 30 des justifications des choix). Il prévoit également 1,2 hectare de zones d'extension à vocation économique (page 35 des justifications des choix) et plus de 13,6 hectares d'emplacements réservés, dont l'extension du cimetière et la création d'un parking en zone naturelle (N) représentent 1,15 hectare (page 87 des justifications des choix).

La consommation totale d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 14,15 hectares (cf II-4-1 ci-après).




Localisation de Crépy-en-Valois (source : DREAL Hauts-de-France)



 Limite communale

Zonage

 Limite de zone

Zones urbaines

-  UAa : Centre ancien
-  UAb : Extension du centre ancien
-  UAj : Centre ancien, jardins
-  UB : Faubourgs, tissu mixte
-  UC : Lotissements, pavillons et hameaux
-  UE : Equipements





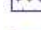
Zones à urbaniser

-  1AU
-  2AU

Zones naturelles et agricoles

-  N : Naturelle
-  Nh : Naturelle (zone humide)
-  Nst : Naturelle (STECAL)
-  A : Agricole

Autres éléments

-  Secteur faisant l'objet d'une OAP
-  Emplacements réservés (ER)
-  Espaces boisés classés (EBC)
-  Périmètre de protection acoustique des infrastructures de transport (AP 23/11/2016 et AP 30/08/2018)
-  Zone exposée à un risque de présence d'anciennes carrières souterraines

Source : dossier du pétitionnaire – règlement graphique zonage A0 6500e

Localisation des secteurs d'OAP



OAP 1 - Quartier gare

OAP 2 - Avenue Pasteur

OAP 3 - Avenue Levallois-Perret

OAP 4 - Avenue de Senlis

OAP 5 - Avenue Sadi Carnot / rue du Bois de Tillet

OAP 6 - Rue de Soissons

OAP 7 - Avenue des Erables

Source : dossier du pétitionnaire – OAP page 4

Cette procédure de révision est soumise à évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme.

II. Analyse de l'autorité environnementale

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et la prise en compte de l'environnement par le projet.

L'évaluation environnementale a été réalisée par les bureaux d'études Altereo et Biotope.

II.1 Résumé non technique

Le résumé non technique est présenté pages 12 à 29 de l'évaluation environnementale et ne porte que sur l'évaluation environnementale. Il ne comprend pas l'ensemble des informations, telles que la présentation générale, les solutions de substitution, etc., qui permettent à la lecture de cette seule partie, de comprendre les éléments essentiels du PLU et de son impact ainsi que la justification des choix effectués. Il serait préférable qu'il fasse l'objet d'un document séparé aisément repérable. De plus, à l'exception de cartes reprenant certains enjeux de territoire, il ne comprend aucune carte ni iconographie, en particulier concernant les secteurs concernés par l'urbanisation future.

L'autorité environnementale recommande de présenter le résumé non technique dans un fascicule séparé, de le compléter d'une présentation du projet d'aménagement retenu, de la justification des choix effectués et de cartographies permettant de localiser les enjeux environnementaux et de croiser ces derniers avec le projet de plan local d'urbanisme intercommunal, ainsi que de l'actualiser suite aux compléments à apporter à l'évaluation environnementale.

II.2 Articulation avec les autres plans et programmes

L'articulation avec les autres plans et programmes est analysée dans les justifications des choix, du rapport de présentation, aux pages 105 à 125 ainsi qu'en pages 31 à 52 de l'évaluation environnementale.

L'analyse porte sur le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Valois, le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Seine-Normandie, le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne et le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de la région Hauts-de-France et le plan climat air énergie territorial (PCAET) du Pays de Valois.

Le rapport de présentation, dans la partie traitant de l'évaluation environnementale (page 48), conclut à la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SCoT approuvé.

Il est également conclu à la compatibilité du futur plan local d'urbanisme avec le SDAGE (page 122 du document « justification des choix ») aux motifs de la référence du PLU au zonage d'assainissement existant, de la prise en compte de la gestion des eaux pluviales, de la préservation des zones humides et l'absence de captage d'eau potable et de servitudes associées sur le territoire de la commune. Toutefois, le PLU prévoyant un accroissement de population, les questions en lien avec l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE qui vise à assurer la résilience des territoires et gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ne sont pas abordées (cf. point II.4.5 ci-après).

L'autorité environnementale recommande :

- *de compléter et démontrer la compatibilité du plan local d'urbanisme avec le SDAGE du bassin Seine-Normandie, en particulier pour les orientations et dispositions de l'orientation fondamentale n°4 du SDAGE qui vise à assurer la résilience des territoires et la gestion équilibrée de la ressource en eau face au changement climatique ;*
- *le cas échéant de faire évoluer le plan local d'urbanisme pour assurer cette compatibilité.*

L'articulation du plan local d'urbanisme avec le plan de gestion des risques d'inondation 2022-2027 du bassin Seine-Normandie n'est pas étudiée.

L'autorité environnementale recommande d'analyser l'articulation du plan local d'urbanisme intercommunal avec le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie 2022-2027.

II.3 Scénarios et justification des choix retenus

Les justifications des choix font l'objet du tome 2 du rapport de présentation.

S'agissant d'une révision, un bilan du PLU de 2007 est proposé au tome 1 du rapport de présentation relatif au diagnostic et état initial de l'environnement, pages 102 à 113. Si celui-ci retrace l'historique des différentes modifications, énumère les principales dispositions réglementaires et présente les plans de zonages, il ne tire aucun bilan ni enseignement sur la réalisation des objectifs initiaux du PLU ou sur les impacts de sa mise en œuvre pendant toute la durée de son application sur l'environnement.

Les scénarios démographiques suivants ont été étudiés (cf tome 2 du rapport de présentation relatif aux justifications des choix pages 13 à 20) :

- le point mort avec un maintien du niveau actuel de population ;
- hypothèse 1 avec un taux de variation annuel de population de 0,5 % ;
- hypothèse 2 avec un taux de variation annuel de population de 0,8 % ;
- hypothèse 3 avec un taux de variation annuel de population de 1,2 % ;
- hypothèse 4 avec un taux de variation annuel de population de 1,6 %.

Le scénario retenu par le PLU correspond au scénario n°2, concordant avec les objectifs du SCoT selon le dossier (page 20 du tome 2 du rapport de présentation relatif aux justifications des choix).

Basé sur l'hypothèse d'une augmentation de la population de 0,8 %, le besoin de nouveaux logements est évalué à 1 082 pour la seule population nouvelle, soit 1 142 logements au total.

Cependant, pour mieux prendre en compte l'environnement, l'étude de scénarios devrait également porter :

- sur le chiffrage de la consommation d'espace ;
- sur les émissions de gaz à effet de serre, par exemple en utilisant l'outil GES Urba du Cerema.

De plus, sur la base du scénario retenu, il est attendu de comparer différentes implantations des projets à partir d'une analyse des impacts pour choisir l'option présentant le moindre impact sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des scénarios démographiques afin de réduire la consommation d'espace, les émissions de gaz à effet de serre et par une analyse comparative de sites d'implantation des projets.

II.4 État initial de l'environnement, incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et mesures destinées à éviter, réduire et compenser ces incidences

II.4.1 Consommation d'espace

L'artificialisation des sols consécutive à l'urbanisation a des incidences notamment sur les milieux, le paysage, le stockage de carbone dans les sols, la gestion des eaux, les risques et de manière plus large sur les services écosystémiques¹.

La thématique de la consommation d'espace est abordée dans le rapport de présentation, en pages 61 à 65 du tome 1 relatif au diagnostic de l'état initial de l'environnement pages 33 à 36 du tome 2 relatif aux justifications des choix et pages 85 à 87 du tome 3 relatif à l'évaluation environnementale.

Le PLU prévoit d'urbaniser de nouveaux espaces :

- 9,6 hectares de zones AU, dont 1,9 hectare à court/moyen terme, avec une densité de 35 logements par hectare (zone 1AU) (page 30 du tome 2 et page 85 du tome 3) ;
- 1,5 hectares de surface brute, soit 1,31 hectare en surface nette de dents creuses (page 23 du tome 2) ;
- 1,9 hectare de STECAL² (pages 152 et 153 du tome 3) ;
- plus de 13,6 hectares d'emplacements réservés³, dont l'extension du cimetière et la création d'un parking en zone naturelle (N) représentent 1,15 hectare (page 87 des justifications des choix).

La consommation d'espace en extension d'urbanisation est ainsi estimée à 14,15 hectares sur 15 ans entre 2021 et 2035, soit 0,94 hectare par an. L'analyse de la consommation d'espace présentée en pages 33 et 34 du tome 2 du rapport de présentation relatif aux justifications des choix, montre qu'elle a été de 39,4 hectares sur la période précédente de 2009 à 2020, soit 3,58 hectares par an.

A titre comparatif, le portail national de l'artificialisation des sols (<https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>) affiche pour ce territoire une consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) de 48,1 hectares entre 2009 et 2021.

A titre de comparaison, le SRADDET a pour objectif une consommation maximale sur l'ensemble de la région de 500 hectares par an à l'horizon 2030 pour six millions d'habitants, soit ramené à la population du territoire de Crépy-en-Valois sur 15 ans environ 17,96 hectares.

L'objectif du PLU reste donc en dessous de celui fixé par le SRADDET.

De même, l'objectif 25 du SRADDET est de privilégier le renouvellement urbain à l'extension. La proportion souhaitée au travers de la règle 15 est de 2/3 de surfaces de renouvellement urbain et de 1/3 en extension. Ces surfaces comprennent celles destinées à l'habitat, mais aussi aux activités économiques. Le PLU prévoit, selon la répartition spatiale du besoin en logements présentée en page 32 du tome 2 du rapport de présentation relatif aux justifications des choix, une surface de 35,52 hectares pour le renouvellement urbain et 9,32 hectares pour l'extension urbaine, soit en proportion 4/5 pour le renouvellement urbain et 1/5 en extension.

¹ Les services écosystémiques sont définis comme étant les bénéfices que les êtres humains tirent du fonctionnement des écosystèmes (article L110-1 du code de l'environnement), par exemple : le stockage de carbone, la gestion des eaux, etc.

² Secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées

³ Les emplacements réservés sont développés en pages 154 à 156 du tome 3 du rapport de présentation

Le plan local d'urbanisme ne prévoit pas de secteur en extension pour les activités économiques mais souhaite que les projets économiques et industriels se réalisent au sein du tissu existant en densification et en renouvellement urbain sur le pôle de la gare (page 40 du tome 2 du rapport de présentation relatif aux justifications des choix).

L'autorité environnementale note une consommation raisonnée. Cependant l'artificialisation d'environ 14 hectares aura des impacts qu'il conviendrait de mieux prendre en compte (cf. points ci-après).

II.4.2 Atténuation du changement climatique

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

L'un des objectifs fixés aux collectivités publiques en matière d'urbanisme (article L. 101-2 7° du code de l'urbanisme) est la « lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ».

Une collectivité dispose de plusieurs leviers pour agir sur l'atténuation du changement climatique : la réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment celles liées aux déplacements, le développement d'énergies renouvelables, la rénovation énergétique du bâti et la mise en œuvre de mesures favorables au bio-climatisme et à l'utilisation de matériaux de grande qualité énergétique et environnementale dans la construction, le développement de puits de carbones pour capter les gaz à effet de serre émis dans l'atmosphère.

D'une manière générale, il est attendu de la collectivité qu'elle s'inscrive pleinement dans la trajectoire qui vise à atteindre la neutralité carbone en 2050 et qu'elle s'engage dans une forte réduction de ses émissions de gaz à effet de serre.

Les nouveaux bâtiments, permis par le PLU, généreront des gaz à effet de serre (GES) du fait des phases de construction et d'occupation des logements, ainsi que du déstockage du carbone consécutif à l'artificialisation des sols et l'augmentation des déplacements liés à l'augmentation de la population.

Le territoire est concerné par le PCAET du Pays du Valois.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du climat

Émissions de gaz à effet de serre

Cette thématique est traitée pages 102 et 103 du tome 3 du rapport de présentation (évaluation environnementale).

Les émissions de gaz à effet de serre induites ne sont pas quantifiées, ni le déstockage de carbone par changement d'affectation des sols. Aucune mesure de compensation n'est définie sur cette thématique alors que le plan local d'urbanisme devrait contribuer à l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone en agissant sur les capacités de stockage de carbone et les émissions de gaz à effet de serre.

Le tome 3 du rapport de présentation (pages 102 et 103) indique seulement que « l'accueil de nouveaux habitants et actifs engendrera une augmentation de la consommation d'énergie, des déplacements domicile-travail et quotidiens et de fait des émissions de gaz à effet de serre. L'accroissement démographique et la densification du bâti augmenteront également la vulnérabilité de la population au phénomène d'îlots de chaleur urbains. »

Il évoque en incidences positives les mesures prévues dans le règlement pour faciliter l'utilisation de matériaux renouvelables, les mobilités douces et l'intégration de panneaux solaires. Cela nécessite d'être développé.

L'autorité environnementale recommande de présenter un bilan carbone compatibilisant l'ensemble des émissions de gaz à effet de serre induites par le projet de révision du PLU⁴, pour ensuite prévoir la mise en œuvre de mesures en faveur de la préservation des capacités de stockage de carbone et de la compensation des émissions.

Énergies renouvelables et performance énergétique du bâti

Concernant les énergies renouvelables, le rapport (Tome 1 « diagnostic » page 11) indique que la commune ne se situe pas dans une zone favorable à l'éolien. Or, le PCAET du Pays du Valois a défini des secteurs où l'implantation d'éolienne est possible sur le territoire communal (cf. carte 12 page 51 du Diagnostic territorial du PCAET). Il conviendrait de compléter l'analyse.

Pages 112 du Tome 2 (justifications) il indique que le règlement de PLU encourage l'installation de panneaux solaires en toiture et que l'orientation C de l'axe 3 du PADD (page 12 du PADD) prévoit des objectifs de développement durable. Celle-ci prévoit notamment de « rechercher la haute qualité environnementale dans les constructions et aménagements (matériaux bio-sourcés, toitures végétalisées, gestion de l'eau à la parcelle...) ». Pages 123 et 124 du Tome 2 est également évoqué que le projet prévoit l'intégration de règles visant à encourager la prise en compte du développement durable en matière de dés-imperméabilisation des sols et de gestion des eaux de pluies à la parcelle. Il ajoute, qu'en termes de transport, le projet prévoit la création d'un pôle intermodal autour du secteur de la gare et le développement des modes de déplacements doux.

Cependant, l'évaluation environnementale (Tome 3 du rapport) ne détaille pas ces mesures. Par ailleurs la dés-imperméabilisation, qui pourrait être une compensation de l'artificialisation prévue, n'est pas évoquée, seulement la « limitation » de l'imperméabilisation. Toutefois, les OAP mentionnent les opportunités de dés-imperméabilisation et demandent que l'aménagement cherche à maximiser la dés-imperméabilisation du sol du site.

Une augmentation des consommations en énergie est évoquée (pages 69 et 102 du Tome 3) mais pas évaluée quantitativement.

Les possibilités d'implantation des autres sources de production d'EnR telles que géothermie profonde ou de surface, ne sont pas abordées. Aucune analyse complémentaire permettant d'évaluer les possibilités réelles d'implantation au regard des servitudes et des enjeux paysagers et biodiversité n'est menée et en conséquence aucune disposition n'est reprise dans le règlement graphique.

L'autorité environnementale recommande de mener des analyses sur le potentiel des énergies renouvelables pour répondre aux besoins en énergie et d'introduire les zones favorables à l'implantation d'unités de production d'énergie renouvelable ou à des réseaux de distribution au plan local d'urbanisme, dans les règlements écrits et graphiques, voire au moyen d'orientations d'aménagement et de programmation thématiques en s'appuyant sur des études de niveau adapté sur les impacts sur le paysage et la biodiversité.

II.4.3 Paysage, patrimoine

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le Valois est un secteur particulièrement riche en patrimoine paysager et bâti historique. La commune présente un patrimoine important architectural, urbain et paysager, témoin de l'histoire.

4 Le logiciel « GES Urba » du Cerema permet une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et des pertes de capacité de stockage de carbone générées par les projets de PLU et PLUi

Comme l'indique le diagnostic (Tome 1 du rapport de présentation pages 56 et suivantes), le centre-ville est composé de la ville médiévale autour du château des ducs de Valois et de l'abbaye de Saint-Arnoult.

Treize périmètres de protection au titre des monuments historiques sont recensés.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte du paysage et du patrimoine

Le dossier identifie les éléments patrimoniaux et les enjeux environnementaux de paysages et d'architecture pages 86 à 90 et page 117 du diagnostic, Tome 1 du rapport de présentation) et pages 38, 88 et 89 du Tome 2 « justifications ».

Quatorze cônes de vue à préserver sont identifiés pages 91 et 92 du tome 2. Ils sont repris dans le règlement écrit (page 98).

Les périmètres de protection des monuments historiques sont repris dans le règlement graphique (plan 2), ainsi que les cônes de vue et les éléments de patrimoine bâti et paysager à protéger (plan 3 « Plan des prescriptions »).

L'autorité environnementale n'a pas d'observations sur cette partie.

II.4.4 Milieux naturels, biodiversité et Natura 2000

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

Le territoire communal est directement concerné par la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 n° 220005037 « Massif forestier de Retz » et les ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et « sites d'échanges interforestiers (passages de grands mammifères) de Retz à Ermenonville ».

Six sites Natura 2000 sont présents dans un rayon de 20 kilomètres autour de la commune :

- deux zones de protections spéciales : FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue-Ourscamps » et FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi » ;
- quatre zones spéciales de conservation : FR2200398 « Massif forestier de Retz », FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville », FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue » et FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne ».

Aucun d'eux n'intéresse directement le territoire communal.

La commune compte plusieurs espaces identifiés comme des zones humides par le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de l'Automne. Ces zones sont situées pour la plupart le long du cours du ru des Taillandiers (page 78 du tome 1 du rapport de présentation relatif au diagnostic de l'état initial de l'environnement).

Des continuités écologiques ont également été identifiées (pages 81 et 82 du tome 1 du rapport de présentation relatif au diagnostic de l'état initial de l'environnement).

Enfin, le territoire communal comporte plusieurs secteurs de boisements.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale au travers du diagnostic de l'état initial de l'environnement (tome 1 du rapport de présentation) recense les différents zonages naturels réglementaires et d'inventaires ainsi que les continuités écologiques (pages 75 à 82).

Les continuités écologiques (trame verte et bleue) sont abordées à l'échelle supra-communale sur la base des éléments du ScoT du Pays de Valois et également à une échelle plus localisée au travers d'une cartographie des continuités écologiques réalisée par le Conservatoire des Sites Naturels de Picardie.

Les zones humides identifiées par le SAGE sont évoquées avec une carte de localisation (page 80 du tome 1).

Pour autant, l'analyse des milieux naturels est très succincte et présente des manques qui ne permettent pas de vérifier la présence ou non d'espèces protégées, ni de vérifier la qualification des impacts des projets urbains.

Aucune présentation ni recensement des différents habitats et espèces présentes sur le territoire de la commune ne sont réalisés. Les bases de données naturalistes ne semblent pas avoir été exploitées. Bien qu'un inventaire terrain par un écologue pluridisciplinaire, afin d'étudier les sensibilités écologiques des secteurs de projet et quelques emplacements réservés de juillet 2022 soit cité en page 10 de l'évaluation environnementale (tome 3 du rapport de présentation), aucun inventaire de la faune et de la flore n'est joint au dossier.

Les OAP (pages 13 par exemple) signalent pourtant la présence d'espèces remarquables, qui sont en fait réglementairement protégées, et proposent des mesures en phase travaux.

L'autorité environnementale recommande de :

- *déterminer la nature et la valeur patrimoniale de l'ensemble des espaces concernés par les extensions d'urbanisation par l'identification et l'analyse des habitats naturels, de la faune et de la flore et des zones humides (analyse bibliographique et inventaires de terrain) sur les espaces où les constructions sont autorisées ;*
- *qualifier le potentiel écologique de ces espaces en ce qui concerne la fonctionnalité et les services écosystémiques rendus ;*
- *compléter les mesures prévues le cas échéant.*

➤ Prise en compte des milieux naturels

Les inventaires environnementaux présents sur le territoire communal (ZNIEFF) ont été pris en compte et sont protégés majoritairement au règlement graphique par un classement en zone naturelle et en espace boisé classé pour partie, de même que pour les continuités écologiques.

C'est également le cas pour les zones humides identifiées par le SAGE qui disposent d'un classement spécifique en zone naturelle Nh et la majorité des boisements identifiés sur la commune pour la plupart repris en espace boisé classé.

Cependant, il est à noter qu'une zone à urbaniser est dans la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Automne » et deux secteurs de STECAL Nst pour environ 1,9 hectare, correspondant à l'implantation de logements pour gens du voyage, sont prévus en zone naturelle N, dans la ZNIEFF de type 1 « Massif forestier de Retz ». Il apparaît ainsi opportun de revoir la localisation de ces espaces pour éviter leur implantation dans des secteurs à enjeux, après complément de l'analyse faune-flore.

Le Tome 3 pages 106 et 107 conclut d'ailleurs que « le projet de PLU reste trop permissif au regard des enjeux du patrimoine naturel (ZNIEFF classée en zone U ou AU et zone N peu restrictive au regard des aménagements et constructions autorisées) ».

L'autorité environnementale recommande de revoir la localisation des secteurs de projets urbains, après complément d'analyse faune-flore, afin qu'ils n'affectent aucun secteur pouvant présenter des enjeux pour la biodiversité et d'améliorer la protection de la zone N par des prescriptions plus restrictives.

➤ Qualité de l'évaluation des incidences et prise en compte des sites Natura 2000

Les incidences sur les sites Natura 2000 sont traitées en pages 158 à 174 de l'évaluation environnementale (tome 3 du rapport de présentation).

L'analyse est circonscrite à un rayon de dix kilomètres autour de la commune. Trois sites sont ainsi pris en compte : FR2212005 « Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du Roi », FR2200566 « Coteaux de la vallée de l'Automne » et FR2200398 « Massif forestier de Retz ».

Les autres sites distants de moins de 20 kilomètres⁵, FR2212001 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue-Ourscamps », FR2200380 « Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville » et FR2200382 « Massif forestier de Compiègne, Laigue », ne sont pas pris en compte.

Pour chacun des sites étudiés, les éléments du formulaire standard de données (FSD) et du document d'objectif (DOCOB) sont repris. Une analyse des incidences du PLU est proposée.

Cependant, celle-ci ne prend pas en compte les aires d'évaluation spécifiques⁶ des espèces des sites.

L'autorité environnementale recommande de réaliser l'évaluation des incidences Natura 2000 en prenant en compte l'ensemble des sites Natura 2000 situés dans un rayon de 20 kilomètres autour du territoire communal sur lesquels le projet de plan local d'urbanisme peut avoir une incidence et en analysant les aires d'évaluation spécifiques des habitats et espèces ayant justifié la désignation de ces sites.

II.4.5 Eau et milieux aquatiques

➤ Sensibilité du territoire et enjeux identifiés

La commune est située dans le sous-bassin versant de l'Automne, dans le bassin versant « Oise à l'aval du confluent de l'Aisne », en tension quantitative.

Un cours d'eau, le ru des Taillandiers, prend sa source sur le territoire communal et en traverse une partie importante.

➤ Qualité de l'évaluation environnementale stratégique et prise en compte de la ressource en eau et des milieux aquatiques

Eau potable : Le PLU prévoit une augmentation de la population de l'ordre de 3 000 habitants entre 2021 et 2035. L'eau potable à Crépy-en-Valois est gérée par la commune. Elle provient à 100 % des quatre forages d'Auger Saint Vincent.

La consommation en eau potable est susceptible d'augmenter de 122 010 m³ par an sur la période 2021-2035. Ainsi, d'ici à 2035, la consommation annuelle s'élèvera à 853 757 m³ par an selon l'évaluation environnementale (Tome 3, page 95). Cette hausse est supérieure au volume mis en distribution en 2021 s'élevant à 823 395 m³ mais inférieure à la capacité de production actuelle s'élevant à 1 072 885 m³.

L'autorité environnementale relève que, selon les prévisions du projet Explore 2070, le contexte du changement climatique pourrait entraîner une diminution de la recharge des nappes de l'ordre de 10 à 20 % à l'horizon d'une cinquantaine d'années dans le secteur du bassin versant de l'Oise à l'aval de sa confluence avec l'Aisne, ce qui conduirait à une situation limite pour l'alimentation en eau de la population.

5 Guide Natura 2000 : <https://www.ein2000-hauts-de-france.fr/>

6 Aire d'évaluation de chaque espèce ayant justifié la désignation du site Natura 2000 : cette aire comprend les surfaces d'habitats comprises en site Natura 2000 mais peut comprendre également des surfaces hors périmètre Natura 2000 définies d'après les rayons d'action des espèces et les tailles des domaines vitaux.

L'évaluation environnementale (Tome 3 du rapport, pages 95 et 98) évoque la recherche d'économie d'eau, la réutilisation des eaux de pluie, ainsi qu'un ensemble de mesures favorables à l'infiltration des eaux dans le sol pour limiter l'impact sur la recharge des nappes. Cependant, elle ne détaille pas, de manière chiffrée, les gains attendus.

L'autorité environnementale recommande de détailler, en les chiffrant, les gains d'économie d'eau prévus par les différentes solutions de réduction de consommation prévues.

Le bassin de l'Automne ayant été classé en zone de tension quantitative à cause des prélèvements importants qui impactent fortement les deux têtes de bassin, en particulier la rivière Sainte-Marie qui présente des assècs récurrents, il serait utile d'approfondir la réflexion sur ce point.

L'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse sur la disponibilité de la ressource en eau et de démontrer, en le chiffrant, qu'elle sera suffisante pour alimenter la nouvelle population et les activités économiques, en tenant compte du changement climatique et des impacts sur les milieux aquatiques.

Eaux pluviales et usées :

La gestion des eaux pluviales est prévue à la parcelle (Tome 2 du rapport page 45 et Tome 3 page 182). Le zonage d'assainissement est joint au dossier.

Les eaux usées de Crépy-en-Valois sont traitées par la station d'épuration communale, datant de 2005 d'une capacité totale de 18 000 équivalents-habitants (pages 17 et 95 de l'évaluation environnementale) : 98 % des logements de Crépy-en-Valois sont desservis par le réseau d'assainissement collectif et environ 100 habitations dépendent d'un assainissement individuel.

Un zonage d'assainissement a été approuvé en 2012 (Notice sanitaire page 5).

La notice sanitaire indique que la station est conforme aux normes réglementaires et que des contrôles sont réalisés sur les assainissements autonomes.

Cependant, le dossier ne démontre pas que la station d'épuration actuelle sera en capacité de traiter les effluents induits par l'augmentation de la population. Le Tome 2 du rapport de présentation « Justifications des choix » indique seulement page 44, que « le projet prévoit l'augmentation des capacités de la STEP ainsi qu'une modernisation afin de permettre l'accueil de nouveaux logements et activités », sans préciser quels seront ces besoins d'adaptations, ni étudier leurs impacts.

L'autorité environnementale recommande de préciser les adaptations du système d'assainissement qui seront nécessaires et d'étudier leurs impacts.

La notice sanitaire indique (page 8) que la station d'épuration rejette dans le Ru des Taillandiers, qui rejoint à l'aval le ruisseau Sainte-Marie, affluent de l'Automne. De plus, elle signale une partie unitaire (eaux usées et eaux pluviales) du réseau d'assainissement.

Or, le dossier apporte peu d'informations détaillées sur l'impact de l'augmentation de population au niveau du rejet de la station sur le cours d'eau, en particulier lors des assècs ou lors des surcharges hydrauliques.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir l'analyse de l'impact de l'assainissement sur les cours d'eau du Ru des Taillandiers, le ruisseau Sainte-Marie et l'Automne et de démontrer que la révision du PLU n'aggraverait pas l'impact sur les cours d'eau, en tenant compte du changement climatique.